

RESIDENCE DU RUANDA.

Kibungu, le 13 juin 1949..

TERRITOIRE DE KIBUNGU.

N° 902/Just.

OBJET:

R.M.P. n°275
Accident de travail
HABYARIMANA..

KIBUNGO

1638

Monsieur le Chef de Secteur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25/5/49, faisant suite à la mienne n° 673/Just. du 5/5/49 et se référant à un entretien subséquent avec l'Officier de Police Judiciaire NAEGELS.

Le dossier de l'affaire dont il s'agit demande encore à être complété

1°) Par votre lettre antérieure du 19/2/49 vous me faites savoir "que le nommé HABYARIMANA, quoique étant sorti d'hôpital, n'est pas encore en état de se rendre à pied à Kibungu".

Cependant le "certificat médical définitif" dressé pour le même HABYARIMANA à Astrida, à la date du 17/2/49 par le Médecin de votre Société le Docteur TRAMASURE stipule "que l'accidenté est actuellement guéri". Il y a semble-t-il, contradiction entre ces deux documents.

Veuillez je vous prie, me faire savoir, si à la date du 17/2/49 HABYARIMANA s'était réellement rendu à Astrida pour subir la visite de votre Médecin ou s'il y a erreur de lieu.

2°) Par votre lettre déjà citée, du 25/5/49 vous me faites parvenir un autre "certificat médical définitif" du même praticien, reprenant les termes du certificat antérieur, mais dressé à Bugalula à la date du 25/5/49.

Comme je dois considérer le certificat médical définitif du 17/2/49 comme conforme à la vérité je ne puis tirer aucun élément utile du "certificat médical définitif" du 25/5/49 qui en est la réplique.

De toute façon, un certificat médical dressé par un médecin de l'employeur (dont j'ignore s'il est médecin agréé de l'Etat) ne peut être considéré comme suffisant pour l'instruction judiciaire subséquente à un accident de travail. (Monsieur l'Officier de Police Judiciaire NAEGELS m'affirme que lors de votre entrevue du 19 mai écoulé il vous avait bien demandé un certificat médical définitif établi par un médecin Colonie ou par un médecin agréé)

En conséquence, je vous prie de me faire parvenir au plus tôt en double exemplaire - un certificat médical définitif établi par le Docteur CHURCH, médecin agréé le plus proche du lieu de travail de HABYARIMANA.

Il va de soi que ce dernier devra être revu au préalable par le praticien dont question.

Monsieur le
Chef de Secteur
MINETAIN
à BUGALULA..

3°) Le Procès-Verbal d'enquête du 19 mai écoulé de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Naegels constate que HABYARIMANA travaillait au moment de son accident, "comme journalier". Je suppose donc qu'il était payé à la journée et ne touchait pas la ration hebdomadaire prévue par le décret du 16/5/1922 sur le

Je vous prie de me fixer à ce sujet, en me faisant connaître:

- a) quel était exactement le montant et la périodicité de paiement du salaire de HABYARIMANA, au moment de son accident?
- b) quelles sommes il toucha durant son hospitalisation?
- c) quelle fut la durée exacte de son hospitalisation?
- d) à charge de qui fut sa nourriture durant son hospitalisation?
- e) depuis quand HABYARIMANA a-t-il repris son travail?
- f) quelles sont ses rémunérations actuelles?
- g) où loge-t-il?
- h) a-t-il reçu des effets d'habillement de votre société, et les quels?

Je vous serais vivement obligé de me faire parvenir vos réponses aussi rapidement que cela vous sera possible et je vous en remercie d'avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Secteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire absent,
L'Administrateur Territorial Assistant
sé:d'ARIANOFF.

Officier de Police Judiciaire--

RESIDENCE DU RUANDA.

Kibungu, le 13 juin 1949.-

TERRITOIRE DE KIBUNGU.

N° 902/Just.

OBJET:

R.M.P. n°275
Accident de travail
HABYARIMANA..

Monsieur le Chef de Secteur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25/5/49, faisant suite à la mienne n°673/Just. du 5/5/49 et se référant à un entretien subséquent avec l'Officier de Police Judiciaire NAEGELS.

Le dossier de l'affaire dont il s'agit demande encore à être complété

1°) Par votre lettre antérieure du 19/2/49 vous me faites savoir "que le nommé HABYARIMANA, quoique étant sorti d'hôpital, n'est pas encore en état de se rendre à pied à Kibungu".

Cependant le "certificat médical définitif" dressé pour le même HABYARIMANA à Astrida, à la date du 17/2/49 par le Médecin de votre Société le Docteur TRAMASURE stipule "que l'accidenté est actuellement guéri". Il y a semble-t-il, contradiction entre ces deux documents.

Veuillez je vous prie, me faire savoir, si à la date du 17/2/49 HABYARIMANA s'était réellement rendu à Astrida pour subir la visite de votre Médecin ou s'il y a erreur de lieu.

2°) Par votre lettre déjà citée, du 25/5/49 vous me faites parvenir un autre "certificat médical définitif" du même praticien, reprenant les termes du certificat antérieur, mais dressé à Bugalula à la date du 25/5/49.

Comme je dois considérer le certificat médical définitif du 17/2/49 comme conforme à la vérité je ne puis tirer aucun élément utile du "certificat médical définitif" du 25/5/49 qui en est la réplique.

De toute façon, un certificat médical dressé par un médecin de l'employeur (dont j'ignore s'il est médecin agréé de l'Etat) ne peut être considéré comme suffisant pour l'instruction judiciaire subséquente à un accident de travail. (Monsieur l'Officier de Police Judiciaire NAEGELS m'affirme que lors de votre entrevue du 19 mai écoulé il vous avait bien demandé un certificat médical définitif établi par un médecin Colonie ou par un médecin agréé)

En conséquence, je vous prie de me faire parvenir au plus tôt en double exemplaire - un certificat médical définitif établi par le Docteur CHURCH, médecin agréé le plus proche du lieu de travail de HABYARIMANA. Il va de soi que ce dernier devra être revu au préalable par le praticien dont question.

Monsieur le
Chef de Secteur
MINETAIN
à BUGALULA..

3°) Le Procès-Verbal d'enquête du 19 mai écoulé de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Naegels constate que HABYARIMANA travaillait au moment de son accident, "comme journalier". Je suppose donc qu'il était payé à la journée et ne touchait pas la ration hebdomadaire prévue par le décret du 15/3/1922 sur le

Je vous prie de me fixer à ce sujet, en me faisant connaître:

- a) quel était exactement le montant et la périodicité de paiement du salaire de HABYARIMANA, au moment de son accident?
- b) quelles sommes il toucha durant son hospitalisation?
- c) quelle fut la durée exacte de son hospitalisation?
- d) à charge de qui fut sa nourriture durant son hospitalisation?
- e) depuis quand HABYARIMANA a-t-il repris son travail?
- f) quelles sont ses rémunérations actuelles?
- g) où loge-t-il?
- h) a-t-il reçu des effets d'habillement de votre société, et lesquels?

Je vous serais vivement obligé de me faire parvenir vos réponses aussi rapidement que cela vous sera possible et je vous en remercie d'avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Secteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire absent,
L'Administrateur Territorial Assistant
sé:d'ARIANOFF.

Officier de Police Judiciaire--

MINETAİN.

Bugalula, le 22 juin 1949.

~~Non en 1/2~~

Monsieur l'Administrateur Territorial
KIBUNGU.

OBJET: Accident de travail Habyarimana R.M.P.n°275.
Rép. à votre n°902/Jüst.

Monsieur l'Administrateur,

En réponse à votre lettre citée ci-dessus, nous nous empressons de vous fournir les renseignements que vous nous demandez:

- 1.- A la date du 17/2/1949, Habyarimana ne s'est pas rendu à Astrida. Le Docteur Church à l'hôpital duquel il a été traité a dressé un certificat qui a été transmis au Chef du Service Médical de la Minétain. Le Docteur Tramasure, Médecin-Chef, a dressé un certificat de guérison sur le vu du certificat du Docteur Church. Le certificat dressé par le Docteur Church avait été dressé à la sortie de l'hôpital de Gahini où Habyarimana a été envoyé en traitement.
- 2.- Deuxième certificat médical du Docteur Tramasure.

Après l'entrevue que Monsieur Herin, chef de Secteur Mr. Naegels à Gakenke (20 ou 21 mai, croyons-nous), Monsieur s'est rendu à Gahini avec Habyarimana chez le Docteur Church. Celui-ci était en voyage.

Le lendemain, le Docteur Tramasure a passé en visite dans le Secteur. Habyarimana lui a été présenté et, après examen, le Docteur Tramasure a délivré le certificat médical (2ème certificat de notre correspondance).

Nous nous mettons en rapport avec le Docteur Church et lui présentons Habyarimana à l'examen, en lui demandant de délivrer le certificat définitif que vous demandez.

3.- Habyarimana était employé comme journalier.

Il ne touchait donc pas la ration.

a)-Montant du salaire au moment de l'accident: 4 frs par jour.

Périodicité du paiement: hebdomadaire, au moment de l'accident.

b) Quelles sommes il toucha durant son hospitalisation:

Il a touché son salaire plein, les jours d'hospitalisation ayant été comptés comme jours de présence, soit:

décembre 1948: salaire payé 114 frs (26 j.x 4 + 10 frs prime).

janvier 1949 : " 96 frs (24 j.x 4 = 96--)

février 1949 : " 94 frs (23 j.x 4 = 92--+2 frs suppl)

c) durée exacte de l'hospitalisation:

1/12/1948 au 10/1/1949.

d) Nourriture pendant l'hospitalisation.

Fournie par l'hôpital de Gahini, auquel nous avons payé les frais d'hospitalisation suivant facture.

e) depuis quand Habyarimana a-t-il repris son travail?

Habyarimana a repris son travail depuis le 1/2/1949.
Le salaire janvier 1949 lui a été payé pour le mois complet,
Habyarimana ayant été mis en congé de convalescence payé depuis sa
sortie d'hôpital jusqu'au 1/2/1949.

f) Quelles sont ses rémunérations actuelles?
4 frs par journée de travail.

g) Où loge-t-il?
Colline Mbogo, sous-chef et chef Kalissa.

h) A-t-il reçu des effets d'équipement de la Société et Lesquels?
Habyarimana n'a pas reçu d'effets d'habillement de la Société.

Nous croyons avoir rencontré les divers points de votre
lettre et sommes à votre disposition pour tous renseignements
complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance
de notre considération très distinguée.

L'Agent M.O.I.
sé:P.HENRARD.

Vu, le Chef de Groupe,

~~For ever 1949~~

Monsieur l'Administrateur Territorial
KIBUNGU.

OBJET: Accident de travail Habyarimana R.M.P.n°275.
Rép. à votre n°902/Just.

Monsieur l'Administrateur,

En réponse à votre lettre citée ci-dessus, nous nous empressons de vous fournir les renseignements que vous nous demandez:

- 1.- A la date du 17/2/1949, Habyarimana ne s'est pas rendu à Astrida. Le Docteur Church à l'hôpital duquel il a été traité a dressé un certificat qui a été transmis au Chef du Service Médical de la Minétain. Le Docteur Tramasure, Médecin-Chef, a dressé un certificat de guérison sur le vu du certificat du Docteur Church. Le certificat dressé par le Docteur Church avait été dressé à la sortie de l'hôpital de Gahini où Habyarimana a été envoyé en traitement.
- 2.. Deuxième certificat médical du Docteur Tramasure.
Après l'entrevue que Monsieur Hérin, Chef de Secteur, a eue avec Mr.Naegels à Gakenke (20 ou 21 mai, croyons-nous), Monsieur Hérin s'est rendu à Gahini avec Habyarimana chez le Docteur Church. Celui-ci était en voyage. Le lendemain, le Docteur Tramasure a passé en visite dans le Secteur. Habyarimana lui a été présenté et après examen, le Docteur Tramasure a délivré le certificat médical (2ème certificat de notre correspondance).
Nous nous mettons en rapport avec le Docteur Church et lui présentons Habyarimana à l'examen, en lui demandant de délivrer le certificat définitif que vous demandez.
- 3.- Habyarimana était employé comme journalier.
Il ne touchait donc pas la ration.
a)-Montant du salaire au moment de l'accident: 4 frs par jour.
Périodicité du paiement: hebdomadaire, au moment de l'accident.
b) Quelles sommes il toucha durant son hospitalisation:
Il a touché son salaire plein, les jours d'hospitalisation ayant été comptés comme jours de présence, soit:
décembre 1948: salaire payé 114 frs (26 j.x 4 + 10 frs urine).
janvier 1949 : " " 96 frs (24 j.x 4 = 96..)
février 1949 : " " 94 frs (23 j.x 4 = 92..+2 frs suppl)
c) durée exacte de l'hospitalisation:
1/12/1948 au 10/1/1949.
d) Nourriture pendant l'hospitalisation.
Fournie par l'hôpital de Gahini, auquel nous avons payé les frais d'hospitalisation suivant facture.
e) depuis quand Habyarimana a-t-il repris son travail?

Habyarimana a repris son travail depuis le 1/2/1949.
Le salaire janvier 1949 lui a été payé pour le mois complet,
Habyarimana ayant été mis en congé de convalescence payé depuis sa
sortie d'hôpital jusqu'au 1/2/1949.

f) Quelles sont ses rémunérations actuelles?
4 frs par journée de travail.

g) Où loge-t-il?
Colline Mbogo, sous-chef et chef Kalisa.

h) A-t-il reçu des effets d'équipement de la Société et Lesquels?
Habyarimana n'a pas reçu d'effets d'habillement de la Société.

Nous croyons avoir rencontré les divers points de votre
lettre et sommes à votre disposition pour tous renseignements
complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance
de notre considération très distinguée.

L'Agent M.O.I.
sé:P.HENRARD.

Vu, le Chef de Groupe,

- Contrat de location de la parcelle n° 4 -

Contrat de location de la parcelle n° 4
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibangu, dénommé le contractant de Première part et l'autre **Mbamukeye, G. Laya**, dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit:

1°) Le contractant de première part lègue au contractant de seconde part, à titre précaire et revocable, la parcelle n° 4 pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 1952.

2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de

Trois cents francs (300 Frs),

avant le 11 Juillet 1951, fuité de quoi le contractant de première part ne considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:

a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques, tuiles ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou rissé)

b) Toute pose ou en matériaux périsposables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la telle chose obligatoirement enlevée par l'occupant.

c) Les constructions seront conformes aux prescrits d'ordre de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté.

d) Un lieu d'évacuation sera construit à au moins 5 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.

4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'actuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.

5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le cadre de la résidence.

6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part pourra, au contratant de première part de résilier le contrat d'office et la faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

XXXXXXXXX ainsi fait à Kibangu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, etc.,
L'Administrateur Territorial Assistant
Comptable - A.A.C. - V.L. -

Le contractant de seconde part

[Signature]

SOMIRWA
B.P. 266
RC 0008 - KIGALI

Kigali, le 18 Avril 1980

ANNEXE A NOTRE ORDRE DE TRANSFERT N° 2273547

<u>BENEFICIAIRES</u>	<u>B.C.R.I/CPTES. EN V/LIVRES</u>	<u>MONTANTS</u>
1 BIRUSHYAGABO	Jean N° 5680	43.904
2 HAKIZIMAA	Désiraties N° 12027/96	47.042
3 KABERA	Athanase N° 7925	47.682
4 KARUHIJE	Charles N° 6324	49.233
5 KAYUMBA	Apollinaire N° 6217/09	41.683
6 ND'ANABANZI	J. Damascène N° 7193/15	41.479
7 NYIBIZI	Néhémie N° 8005	46.932
8 NEYIMANA	Ambroise N° 7180	49.233
9 RIZINDANA	J. Baptiste N° 6326	43.154
10 EKADOLI	Célestin N° 14586/36	44.782
11 DUBOIS	George N° 12073	423.893
12 SMIS	Guido N° 4774	454.471
		1.333.488

Exp. Kadima Grispi
S. Malula Emere
Moniteur à Tshibata
Par

Buena Ditu

À Monsieur le Directeur Provincial
Chef de Service de l'enseigne-
ment Officiel
de et à
l'ensemble

janvier 1957 Tshibata le 30-7-1957

savut 17
1822
moto off.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 17-6-1957, je vous prie
d'inscrire mon nom à part parceque j'ai été au territoire
pour avoir le certificat de bonne vie et moeurs, et
l'Administrateur territorial qui demande la présence
du certificat de bonne conduite délivré par mon
employeur, tandisque celui-ci a me dit d'attendre
jusqu'à la fin du premier ou deuxième trimestre
1957-1958. Quand j'aurai ça, je vais vous écrire
je ne sais pas vous dire la tristesse que j'ai pour
ce moment.

Je vous prie d'agréer Monsieur,

L'assurance de ma considération très distinguée

Consigné le 20-7-57
lettre du 19-6-57

Kadimy

30-7-57
19-6-57